

Le 08 juillet 2021

Le Conseil Communautaire de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté dûment convoqué par M. Frédéric DE AZEVEDO, Président, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Poliénas à 19h.

Date de convocation : **le jeudi 1 juillet 2021**

Nombre de Conseillers en exercice : **73**

Présents titulaires : 57

Pouvoirs : 5

Présents suppléants : 5

Votants : 67

**Présents :** Stéphane VILLARD - Didier CORVEY BIRON - Natacha PETTER - Aimé LAMBERT – Isabelle ORIOL - Gilbert CHAMPON - William THUMY - André ROUX - Dominique DORLY - Daniel BERNARD - Franck ROUSSET - Geneviève MOREAU-GLENAT - Patrice FERROUILLAT - Nicole DI MARIA - David CHARBONNEL - Raymond ROLLAND – Philippe MARCHAND (suppléant) - Albert BUISSON - Corinne MANDIER – Jean-Guy DREVETON (suppléant) – Julien ROUSSEL (suppléant) - Patrice ISERABLE - Alex BRICHET-BILLET - Bernard FOURNIER – Vincent DUMAS – Michel MAGNAT (suppléant) - Jessica LOCATELLI – Béatrice GENIN - Frédéric DE AZEVEDO – Marie-Chantal JOLLAND – Jean-Claude DARLET – Valérie FAURE (suppléante) - Sylvain BELLE – Nathalie PANARIN –Christelle LANDEFORT – Christian DREYER - Raphaël MOCELLIN - Imen DE SMEDT - Bernard FESTIVI – Jean-Yves BALESTAS - Nicole NAVA – Alain RENAULT - Jacques LASCOUMES – Noëlle TAON - André ROMÉY – Jean-Pierre FAURE - Frédérique MIRGALET – Yvan CREACH – Micheline BLAMBERT - Marie-Jeanne DABADIE - Alain FUSTIER – Dominique UNI - Jean-Philippe GORON - Alain ROUSSET - Philippe CHARBONNEL - Denis CHEVALLIER - Gaëtan ROUX BERNARD – Philippe ROSAIRE - Vanessa SAVIGNY – Jacky SOMVEILLE - Myriam SCIABBARRASI – Pierre BLUNAT

**Absents :** Patrick SEYVE – Pascal SABELLE – Philippe DESPESE - Franck DORIOL – Bernard GRINDATTO – Lauriane ALBERTIN – Daniel FERLAY - Didier CHÉNEAU - Emmanuel ESCOFFIER - Joël O'BATON - Raymond PAYEN - Monique VINCENT - Véronique TODESCO – Lucile VIGNON - Didier DEZANDRE – Béatrice ROZAND

**Procurations :** Daniel FERLAY à Aimé LAMBERT - Raymond PAYEN à Christelle LANDEFORT - Monique VINCENT à Raphaël MOCELLIN – Lucile VIGNON à Jacques LASCOUMES – Béatrice ROZAND à Vanessa SAVIGNY

**Secrétaire de séance :** Bernard FOURNIER

## **I. Ouverture de la séance**

- 1) Vérification du quorum
- 2) Désignation par le Conseil d'un(e) secrétaire de séance
- 3) Approbation du procès-verbal de la séance du Jeudi 20 mai 2021 – **approuvé à l'unanimité.**

## **II. Délibérations**

### **DCC2021\_07\_45 : Pacte de gouvernance**

*Rapporteur : Patrice FERROUILLAT*

Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté a été créée le 1er janvier 2017 suite à la fusion de trois communautés de communes, les communautés de communes de « Chambaran, Vinay Vercors (3C2V) », de « de la Bourne à l'Isère (CCBI) », et celle « du Pays de Saint-Marcellin (CCPSM) ».

Cette évolution institutionnelle s'est traduite par la mise en place d'une nouvelle Communauté de Communes forte de 47 communes et d'un accroissement des équipements et des services à la population à mutualiser.

L'élaboration de cette charte de gouvernance a été réalisée par un Comité de Pilotage composé d'élus communaux et intercommunaux, de techniciens de l'intercommunalité et des communes, et de représentants du Conseil de Développement.

Il est à noter cependant que l'efficacité d'un tel document résidera dans le bon équilibre à trouver entre clarté et précision du dispositif d'une part, et souplesse et flexibilité sur la durée du mandat d'autre part.

Suite à l'installation d'un nouveau Conseil Communautaire issu des élections de 2020, Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté décide de se doter, dès le début de cette nouvelle mandature, d'un Pacte de Gouvernance dont l'objectif est de préciser les valeurs partagées et de recenser les instances de gouvernance de l'intercommunalité et leurs grands principes de fonctionnement.

Il permet en outre de préciser l'articulation qui peut exister entre ces instances, de clarifier les rôles respectifs

des communes et de la communauté, de construire collectivement les modalités d'information, de travail et de prise de décision au sein de l'intercommunalité et avec chacune des communes membres.

Il s'agit là :

- de définir un processus qui garantisse l'association plus étroite des maires et des conseillers communautaires à la prise de décision intercommunale,
- de permettre à l'ensemble des élus du territoire, avec ou sans mandat communautaire, d'avoir accès à l'information et de pouvoir prendre part à la discussion, notamment au sein de commissions élargies,
- de préciser le rôle de chacune des instances intercommunales et de veiller à leur articulation,
- d'agir dans une logique de proximité et d'efficacité.

Ce pacte affirme la très forte volonté des élus du territoire de mettre en place une dynamique basée sur la concertation et la mise en réseau des acteurs du territoire, de poursuivre le renforcement du dialogue au sein du bloc local entre communes et intercommunalité pour le rendre toujours plus efficace et plus démocratique

Il respecte la Loi "relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique" promulguée le 27 décembre 2019 qui fixe un certain nombre de mesures visant à améliorer la gouvernance de l'intercommunalité et le fonctionnement des assemblées locales. Pour mieux associer les maires à la gouvernance de l'intercommunalité, la loi dispose en particulier qu'à la suite d'une fusion, l'assemblée délibérante peut, à l'initiative du président et de manière facultative, décider de l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance.

#### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le pacte de gouvernance dont le contenu est précisé en annexe.

**DCC2021\_07\_46 : Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'un « Programme d'accompagnement collectif des acteurs de la restauration collective » dans le cadre du Projet Alimentaire InterTerritorial (PAiT) de la Région Grenobloise.**

*Rapporteur : Franck ROUSSET*

Le Projet Alimentaire Inter-Territorial de la grande agglomération grenobloise témoigne de la volonté politique des collectivités impliquées dans la démarche de traiter la question de l'alimentation et de l'agriculture à une échelle adaptée à ses enjeux économiques et géographiques. C'est bien la diversité agricole propre à notre vaste territoire composé de montagnes et de vallées autour d'un bassin de vie grenoblois contraint physiquement qui offre la plus grande pertinence d'une intervention publique sur les problématiques liant agriculture et alimentation.

Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté est un territoire agricole dynamique qui a toute sa place dans l'élaboration et la mise en œuvre du PAiT de la région alpine.

Dans le cadre du Projet Alimentaire InterTerritorial de la région grenobloise (PAiT), des objectifs ont été fixés en matière de restauration collective durable. Suite à la consultation des communes du territoire, des besoins en accompagnement ont été exprimés et différents thèmes ont été identifiés. Une des actions prévues est de mettre en place un « Programme d'accompagnement collectif des acteurs de la restauration collective dans l'objectif de la Loi Egalim ». Cette démarche s'inscrit dans l'objectif d'amélioration de la qualité des repas en restauration collective et notamment l'atteinte des objectifs de la Loi EGAlim.

Cet accompagnement collectif sera proposé aux acteurs de la restauration collective des 9 territoires partenaires de la présente convention.

Saint Marcellin Vercors Isère communauté et les partenaires s'impliquent conjointement dans la réussite de l'opération. Ils s'engagent notamment à :

- Participer activement au groupe de travail technique,
- Communiquer auprès des acteurs de la restauration collective de leur territoire, en particulier les services de restauration municipale, et les mobiliser pour qu'ils participent au programme d'accompagnement,

- Fournir les éléments quantitatifs et qualitatifs de suivi et d'évaluation de ce programme, afin notamment de permettre au chef de file de solliciter le versement des paiements de la subvention à France relance.

Concernant l'organisation logistique des formations, et sachant que les lieux de formations « tourneront » sur l'ensemble des territoires du PAiT, le territoire « accueillant » sera responsable de :

- La mise à disposition gratuite de salles ou de cuisines adaptées au besoin,
- L'organisation et la prise en charge des « accueils café » ou collations,
- La réservation d'un lieu de restauration pour la pause déjeuner si nécessaire (sachant que les repas seront directement réglés par les participants).

Le montant global de l'opération, portée par Le Grésivaudan, est estimé à 65 000€ TTC. Une subvention de 70% (45 500 €TTC) est attendue de France Relance. Le reste à charge pour les partenaires du PAiT une fois les subventions déduites est donc estimé à 19 500€ TTC.

En lien avec la décision du COPIL PAiT du mercredi 5 mai 2021, la répartition entre les partenaires de la participation financière est la suivante :

<b>Partenaires</b>	<b>Répartition en %</b>	<b>Répartition en €, à titre indicatif</b>
Grenoble Alpes Métropole	26	5 070,00
CA Pays Voironnais	15	2 925,00
Ville de Grenoble	15	2 925,00
Le Grésivaudan	15	2 925,00
PNR Chartreuse	7	1 365,00
PNR Vercors	7	1 365,00
SMVIC	7	1 365,00
CC Trièves	4	780,00
Espace Belledonne	4	780,00
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>19 500,00</b>

**Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de partenariat pour la mise en œuvre d'un « Programme d'accompagnement collectif des acteurs de la restauration collective » dans le cadre du Projet Alimentaire InterTerritorial (PAiT) de la Région Grenobloise ;
- **AUTORISE** le Président à signer au nom et pour le compte Saint Marcellin Vercors Isère Communauté tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération.

**DCC2021\_07\_47 : Transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme »**

*Rapporteur : Jean-Claude DARLET*

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-06-007 du 06 décembre 2016, portant fusion des Communautés de communes Chambaran Vinay Vercors, du Pays de Saint Marcellin et de la Bourne à l'Isère,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-21-019 du 21 décembre 2016 portant rectification de l'arrêté préfectoral de fusion n°38-2016-12-06-007 du 06 décembre 2016,

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et R. 151-1 et suivants,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

**Vu** la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017,

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 portant « prorogation de l'état d'urgence sanitaire » modifie les conditions de calcul de la minorité de blocage relative au transfert de la compétence « PLU » vers les communautés de communes ou d'agglomération

**Vu** les travaux de la commission aménagement et urbanisme,

**Vu** les travaux de la Conférence des Maires de Saint Marcellin Vercors Isère,

**Monsieur le Président expose :**

- **que** les lois dites du Grenelle de l'environnement identifient l'intercommunalité comme le territoire le plus pertinent pour la planification et l'aménagement du territoire.
- **que** la loi ALUR publiée le 26 mars 2014 confirme l'échelon intercommunal de la planification. Le PLU intercommunal devient le principe général tandis que le PLU communal l'exception. La loi ALUR, prévoit ainsi le transfert automatique du Plan Local d'Urbanisme à l'échelon intercommunal au 1er janvier de l'année suivant chaque renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, soit le 1er janvier 2021.

Cependant, l'expression d'une minorité de blocage permet d'interrompre le processus de transfert de la compétence PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

- Au moins 25% des communes, représentant au moins 20% de la population, soit **au moins 12 communes représentant 9 083 habitants** pour ce qui concerne la situation du territoire de Saint Marcellin Vercors Isère communauté,
  - L'opposition d'une commune s'exprime à travers une délibération du conseil municipal dans les 3 mois précédant le transfert.
- **que** la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire reporte la date du transfert de plein droit de la compétence PLU aux EPCI au 1<sup>er</sup> juillet 2021 (art. 7 de la loi) sauf si dans les trois mois précédant cette date, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.
  - **que** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 portant « prorogation de l'état d'urgence sanitaire » modifie les conditions de calcul de la minorité de blocage relative au transfert de la compétence « PLU » vers les communautés de communes ou d'agglomération. Ainsi, les délibérations des communes prises entre le 1er octobre 2020 et 30 juin 2021 entrent dans le calcul de l'application de la minorité de blocage pour s'opposer au transfert au 1er juillet 2021.
  - **que** le Code de l'Urbanisme pose les contours du dispositif de collaboration entre les communes et leur intercommunalité tout au long du processus d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :
    - ✓ Il confère au Conseil communautaire la responsabilité d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres (art.L.153-8).
    - ✓ La réussite du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal réside dans la mise en place d'instances de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue et des échelles de la planification locale entre les communes et l'intercommunalité, le Code de l'urbanisme prévoit :
      - des débats dans chaque conseil municipal sur le projet de PADD. (art.L.153-12),
      - lorsque l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'intercommunalité délibère à nouveau. Une fois le projet de PLUI modifié pour prendre en compte les remarques de la commune, si celle-ci ne s'y oppose pas à nouveau, une nouvelle délibération pour arrêter le projet de PLUI est proposé à la majorité des suffrages exprimés (art.L153-15),  
Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
      - la réunion de la Conférence Intercommunale des Maires après l'enquête publique pour examiner les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur (art. L153-21).

Dans la perspective du délai initial de transfert de la compétence tel que prévu par la loi ALUR, suite aux échanges au sein du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> Octobre 2020, Saint Marcellin Vercors Isère communauté a engagé une démarche de discussion avec tous les conseils municipaux du territoire pour débattre des enjeux et

de l'intérêt pour le territoire d'engager un transfert de compétence et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :

- Après la fusion de 2017, il s'agit de doter le territoire d'un outil de spatialisation du projet de territoire
- Renforcer la cohérence des politiques et outils d'urbanisme sur le territoire en prenant en compte les enjeux d'aménagement du territoire qui dépassent le périmètre communal (déplacements, développement économique, paysages et environnement, risques ...),
- Permettre à de nombreuses communes d'avoir un document d'urbanisme « modernisé » et compatible avec le cadre réglementaire actuel,
- Mutualiser les moyens et réaliser des économies d'échelle,
- Permettre au territoire d'avoir une politique d'urbanisme lisible depuis l'extérieur, et contribuer activement dans l'élaboration des documents de rang supérieur (schémas régionaux, SCOT...)

### **Rencontres communales**

C'est ainsi que plus de quarante rencontres ont été planifiées et réalisées avec les conseils municipaux. Celle-ci ont permis de constater :

- l'intérêt des communes du territoire pour l'élaboration d'une politique d'aménagement et de planification concertée à l'échelle intercommunale,
- la volonté des communes d'être pleinement partie prenante de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Les communes ont posé comme préalable à la démarche d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal la formalisation de grands principes de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres, visant à garantir la bonne implication et le poids de chaque commune dans le processus d'élaboration et de validation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

### **Commission urbanisme**

En novembre 2020, la Commission urbanisme s'est réunie afin de travailler concrètement avec les représentants des communes membres sur les grands principes de collaboration qui orienteront le dispositif de gouvernance du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

En plus des modalités de consultation prévues par le Code de l'Urbanisme et afin d'assurer la co-construction du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec les communes, des modalités de collaboration seront étudiées et traduites dans le cadre d'un projet de gouvernance dans les 6 premiers mois de l'année 2021.

Les travaux de la commission concluent sur les points de méthode suivants :

- ✓ Il apparaît que l'échelle intercommunale est incontournable, pour autant la commune demeure la première collectivité territoriale à partir de laquelle les territoires s'organisent et elle demeure l'échelon pertinent du maintien et du développement de certains services de proximité. Il est nécessaire d'officialiser un engagement ayant pour objectif d'organiser les grandes lignes du processus décisionnel.
- ✓ Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sera un document issu d'une construction conjointe entre l'ensemble des communes, pour permettre une réponse aux préoccupations de chacun. Cette collaboration s'organisera autour de différentes instances, permettant une information et une participation de chacun aux différentes phases de la procédure. Un aller-retour permanent entre Communauté de communes et communes sera institué, pour garantir cette collaboration en continue.
- ✓ L'objectif sera d'adapter la réglementation de façon pertinente, en fonction des territoires. Il s'agira de faire, un outil adapté aux spécificités communales et aux secteurs infra-communautaires (bassins de communes), tout en assurant une cohérence globale au travers du PADD (projet d'aménagement et de développement durables).

Les attentes exprimées par les élus lors des rencontres ont conduit à la reconnaissance de grands principes qui devront guider la future méthode d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du Bureau exécutif n°DBE-2020-11-40 en date du 18 novembre 2020 :

- La **commune doit demeurer au centre du dispositif d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**. Ainsi, la méthode doit garantir que l'échelon communal soit pleinement pris en compte et ce tout au long du processus en axant la réflexion au plus près des attentes et des problématiques des communes.
- Un **processus de travail et d'échanges ascendant et descendant** doit intervenir à chaque étape de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, entre les communes, et l'intercommunalité,
- **Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal doit garantir un développement équilibré du territoire intercommunal**. L'élargissement du périmètre communautaire depuis 2017 doit conduire

Saint Marcellin Vercors Isère communauté à travailler en proximité avec toutes les communes, au sein d'espaces infra communautaires qu'il conviendra de consacrer via des bassins de secteur cohérents,

- **Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal doit garantir à chaque commune sa capacité à accompagner les projets communaux et leur évolution dans le temps.** Dans ce cadre, les modalités de cette évolution du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (révisions, modifications) seront actées et consacrées,
- Les documents d'urbanisme PLU, cartes communales continueront à s'appliquer et à évoluer jusqu'à l'approbation du PLUI. Les modalités de leurs évolutions seront précisées.

Dans le prolongement des principes consacrés par le Bureau exécutif, les travaux ont été conduits durant le premier trimestre 2021 pour engager plus concrètement les contours de la gouvernance du PLUI et les conditions d'application et d'évolution des documents communaux durant l'élaboration du PLUI.

### **Sur le rôle de la commune et la gouvernance du PLUI**

La Conférence des Maires du 24 juin 2021 a validé unanimement la création et le périmètre des groupes territoriaux dont le rôle sera de travailler collectivement par secteurs de communes prédéfinis aux enjeux relatifs à l'aménagement et aux destinations futures des sols sur des périmètres et bassins de vie cohérents.

### **Sur l'évolution des documents communaux durant l'élaboration du PLUI**

La commission urbanisme s'est réunie le 6 mai 2021 pour formaliser la méthode et les conditions des procédures d'évolution des documents communaux durant toute la période d'élaboration du PLUI. Les propositions de la commission ont été mises en débat et validées par la Conférence des Maires du 24 juin 2021.

A la date du 1er juillet 2021, il est constaté que les communes ont approuvé le transfert du PLU à Saint Marcellin Vercors Isère communauté.

	<b>Nombre communes</b>	<b>Population</b>
<b>POUR</b>	28	31 014
<b>CONTRE</b>	5	4 695
<b>Rappel Minorité</b>	12	9 083

### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 65 voix POUR et 2 ABSTENTIONS :**

- **PREND ACTE** du transfert effectif à Saint Marcellin Vercors Isère communauté de la compétence « élaboration des documents d'urbanisme locaux » au 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- **APPROUVE** les modalités d'évolution des documents d'urbanisme communaux durant la période d'élaboration du PLUI telles que proposées par la Commission urbanisme du 6 mai 2021 et validées par les membres de la Conférence des Maires du 24 juin 2021 ;
- **VALIDE** les périmètres des groupes territoriaux décidés par les membres de la Conférence des Maires du 24 juin 2021.

### **DCC2021\_07\_48 : Délibération fixant les principes de reversement de la part communale de taxe d'aménagement sur les ZAE intercommunales**

*Rapporteur : André ROUX*

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 331-1 et les suivants ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi NOTRE, Nouvelle Organisation Territoriale de la République n° 2015-991 en date du 7 août 2015,

**Vu** la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2106-12-06-00 en date du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Saint-Marcellin, Chambaran Vinay Vercors et de la Bourne à l'Isère,

**Vu** l'article dudit arrêté relatif aux compétences obligatoires de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté disposant que la communauté de communes est compétente pour « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. »

**Vu** la délibération du conseil communautaire n° DCC-ZAE-17231 en date du 19 décembre 2017 approuvant le transfert des zones d'activités communales,

**Vu** la commission de réflexion sur l'attribution de la Taxe d'Aménagement en Zone d'Activité Economique Intercommunale en date du 27 mai 2021 qui a réuni l'ensemble des communes concernées,

**Considérant** qu'en application de l'article L-331-2 du Code de l'Urbanisme, « ...tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. ».

Le Président rappelle à l'assemblée communautaire que la taxe d'aménagement s'applique à toutes opérations soumises à autorisation d'urbanisme : construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments, aménagements et installations de toute nature.

Il s'agit d'une taxe unique composée :

- De la part communale ou intercommunale (taux compris entre 1 et 5 % pouvant exceptionnellement être portée à 20 %)
- De la part départementale (plafonnée à 2.5 %)

Sur le territoire de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté, ce sont les communes qui perçoivent le produit de la taxe d'aménagement y compris pour l'ensemble des opérations de nature économique qui se réalisent sur le périmètre des zones d'activités économiques intercommunales que ces zones aient été aménagées par l'intercommunalité ou soient issues du transfert de compétence du fait de la mise en application des dispositions de la loi NOTRE (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) d'août 2015.

Il est en effet rappelé qu'en application de la loi NOTRE, les EPCI sont compétents en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activité économique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Dans ce cadre, le transfert des ZAE communales à Saint-Marcellin Vercors Isère communauté est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, soit les transferts suivants :

- Chatte : zones de la Gloriette (partie communale) ; la Noyeraie ; la Croisée ; les Gameux
- Saint-Marcellin : zones les Echavagnes ; La Plaine ; Camponnière
- Saint-Just de Claix : zones les Loyes, Valensole
- Saint-Quentin sur Isère : zone le Gouret
- Saint-Romans : Les Condamines, Les Bavorgnes (partie communale)
- Saint-Sauveur : zone la Maladière
- Vinay : zone les Cités

Sur les zones qui relèvent de la compétence de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté, la communauté de communes réalise l'ensemble des travaux d'investissement nécessaires à l'aménagement et au développement desdites zones. Pour autant, l'intercommunalité ne perçoit pas la taxe d'aménagement liée à ces investissements, ce qui dégrade les bilans d'opération et impacte la capacité de la communauté de communes à intervenir de manière plus volontariste et ambitieuse dans des projets de développement économique.

C'est pourquoi une réflexion a été engagée avec l'ensemble des communes dont le territoire accueille une zone d'activité économique pour proposer un reversement par la commune à la communauté de communes de la taxe d'aménagement perçue sur les zones.

Aux termes de cette commission, il a été convenu de retenir les principes de reversement suivant :

**1/ Sur les zones d'activités économiques intercommunales qui ont été aménagées ou celles qui seront amenées à l'être sous maîtrise d'ouvrage intercommunale : (annexe 1)**

La commune s'engage à reverser à Saint-Marcellin Vercors Isère communauté : 100 % du montant de la taxe d'aménagement perçue sur les parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités existantes définies en annexe 1 et de leurs extensions futures

**2/ Sur les zones d'activités économiques intercommunales qui ont été créées par les communes et transférées par délibération du conseil communautaire n° DCC-ZAE-17231 en date du 19 décembre 2017 approuvant le transfert des zones d'activités communales (annexe 2) :**

2-1/ La commune s'engage à reverser à Saint-Marcellin Vercors Isère communauté : 100 % du montant de la taxe d'aménagement perçue sur des projets de construction, reconstruction, agrandissement de bâtiments, aménagements et installations de toute nature sur les parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités définies en annexe 2 et qui nécessitent des travaux d'aménagement nouveaux portés par l'intercommunalité.

2-2/ La commune s'engage à reverser à Saint-Marcellin Isère communauté : 20 % du montant de la taxe d'aménagement perçue sur des projets de construction, reconstruction, agrandissement de bâtiments, aménagements et installations de toute nature sur les parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités définies en annexe 2 et dont les travaux d'aménagement ont été portés par la commune.

### **3/ Modalités de mise en œuvre :**

Les modalités de mise en œuvre seront précisées dans une convention de reversement de la part communale de taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques intercommunales qui devra être approuvée par délibération concordante des communes et de la communauté de communes. Afin que les recettes de taxe d'aménagement pour les projets d'investissement lourds engagés par la communauté de communes sur ces zones puissent bénéficier à l'intercommunalité, il est proposé que la date d'entrée en application soit fixée de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Par ailleurs, dans un souci de cohérence de la politique fiscale d'aménagement à vocation économique à l'échelle du territoire, il est proposé que les communes adoptent un taux unique de taxe d'aménagement de 5 %.

### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 63 voix POUR, 2 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS :**

- **APPROUVE** les principes de reversement de la part communale de taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques intercommunales ;
- **AUTORISE** le Président à soumettre aux communes concernées un projet de convention de reversement fixant les modalités de mise en œuvre de cette décision ;
- **AUTORISE** le Président et le Bureau exécutif dans le cadre du périmètre de leurs compétences déléguées respectives à signer toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

## **DCC2021\_07\_49 : Approbation du Projet Educatif de Territoire Intercommunal 2021-2024**

*Rapporteur : Dominique UNI*

**Vu** le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, et l'article D.521-12 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

**Vu** le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

Le projet éducatif de territoire – également nommé PEDT- détermine le cadre dans lequel peuvent être organisées des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles, élémentaires ou primaires, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complément avec lui.

Le PEDT est élaboré par les communes – sièges des écoles- ou par l'établissement public de coopération intercommunale conjointement avec les services de l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales et l'ensemble des partenaires locaux publics ou associatifs impliqués.

Il est formalisé dans une convention (document joint en annexe) signée entre la collectivité, la cheffe du Service Départemental de la Jeunesse de l'Engagement et des Sports, la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Isère et la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère.

Il vise notamment le respect des conditions de sécurité d'accueil des loisirs périscolaires s'agissant des taux d'encadrement et de la qualification des encadrants et animateurs sur ces temps.

En cohérence avec le contrat enfance jeunesse conclu avec la CAF, le PEDTI doit également veiller à :



- accorder une place aux parents aux différentes étapes du projet
- adapter les mesures pour les enfants du 1<sup>er</sup> cycle
- adapter le fonctionnement pour l'accueil des enfants en situation de handicap
- ouvrir à tous et à l'accessibilité financière aux familles
- promouvoir l'éducation à la citoyenneté
- évaluer le dispositif

Dans ce cadre, Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté s'est engagée dans l'élaboration d'un PEDTI en étroite collaboration avec les membres de la communauté éducative pour définir des objectifs et des actions réfléchies et partagées en matière d'éducation, de manière à offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité qui lui permettra à terme l'acquisition de l'autonomie et fera de lui un citoyen éclairé.

Ce document, qui est joint en annexe à la présente délibération, vise à démocratiser sur l'ensemble du territoire l'accès aux savoirs, à la santé, aux pratiques artistiques et sportives afin de tendre vers une réduction des inégalités sociales et culturelles.

A partir d'un diagnostic des enjeux du territoire, le PEDTI Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté s'articule autour de trois axes stratégiques qui fixent les grands principes dans lesquels pourront s'inscrire les projets ensuite déclinés par les communes ou les associations en charge de l'accueil de loisirs périscolaire :

- La mise en place de projets finement adaptés aux besoins des enfants et des familles
- Un renforcement de la cohérence éducative par la mise en place d'une coopération de l'ensemble des acteurs locaux de l'éducation
- Une plus grande association des enfants et des familles dans le cadre d'une réelle co-éducation

Les objectifs prioritaires recherchés visent :

- A faire des accueils de loisirs des lieux d'intégration et de développement des valeurs du vivre ensemble telles que la solidarité, l'égalité, la laïcité et la fraternité
- A faire des accueils de loisirs des lieux de construction personnelle tant sur le plan du corps que de l'esprit
- A faire des accueils de loisirs des lieux d'éducation et de pratique de la citoyenneté, en favorisant notamment l'éducation au développement durable et à l'ouverture sur la vie locale

#### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le Projet Educatif de Territoire Intercommunal 2021-2024 ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention PEDT avec le Service Départemental de la Jeunesse de l'Engagement et des Sports, la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Isère et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère ;
- **AUTORISE** le Président à signer au nom et pour le compte de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération.

#### **DCC2021\_07\_50 : Approbation de la Charte Qualité Plan Mercredi**

*Rapporteur : Dominique UNI*

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et R.227-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la convention en cours relative au projet éducatif territorial (PEdT) conclue en application des articles L.551-1 et R.551-13 du code de l'éducation et incluant notamment des activités périscolaires le mercredi ;

**Considérant** le ou les projets éducatifs et pédagogiques mentionnés aux articles R.227-23 à 25 des accueils de loisirs périscolaires de la collectivité/de l'EPCI ;

En cohérence avec le Projet Educatif De Territoire Intercommunal approuvé par Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté qui vise à renforcer la qualité des accueils proposés dans le cadre périscolaire, une démarche d'élaboration d'une Charte Qualité Plan Mercredi a été initiée avec l'ensemble des structures volontaires du territoire qui proposent un accueil de loisirs les mercredis.

Cette charte est formalisée dans une convention signée avec les structures locales intéressées, la cheffe du Service Départemental de la Jeunesse de l'Engagement et des Sports, la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Isère et la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère (document joint en annexe).

Cette charte a pour objet d'organiser l'accueil de loisirs des mercredis autour de 4 axes :

- veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants;
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

#### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la Charte Qualité Plan Mercredi ;
- **AUTORISE** le Président à signer convention Charte Qualité plan mercredi avec le Service Départemental de la Jeunesse de l'Engagement et des Sports, la Direction Académique des Services de l'Education Nationale de l'Isère, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère et l'ensemble des structures volontaires du territoire ;
- **AUTORISE** le Président à signer au nom et pour le compte de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération.

#### **DCC2021\_07\_51 : Convention cadre de partenariat avec les communes pour les accueils de loisirs périscolaires les mercredis**

*Rapporteur : Dominique UNI*

**Vu** le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, et l'article D.521-12 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2106-12-06-00 en date du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Saint-Marcellin, Chambaran Vinay Vercors et de la Bourne à l'Isère,

**Vu** l'article dudit arrêté relatif aux compétences optionnelles de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté telles que citées : « action sociale d'intérêt communautaire dont la politique enfance jeunesse ».

**Vu** la délibération n° XX du conseil communautaire en date du 8 juillet 2021 approuvant le Plan Educatif de Territoire Intercommunal

**Vu** la délibération n° XX du conseil communautaire en date du 8 juillet 2021 approuvant la Charte Qualité Plan Mercredis,

Il est rappelé que le territoire Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté met à disposition des communes l'ingénierie nécessaire à l'organisation d'un accueil périscolaire proposé les mercredis en direction des enfants de 3 à 12 ans.

Le fonctionnement de cet accueil périscolaire, porté par les Accueils Collectifs de Mineurs intercommunaux implantés sur les communes de Vinay, Saint-Romans (Espace Anim) et Saint-Quentin sur Isère, est assumé conjointement par la communauté de communes et la commune d'accueil mais bénéficie plus largement aux familles de l'ensemble des communes du bassin de vie de chaque structure.

Aussi, considérant que ces temps d'accueil du mercredi relèvent du champ de la compétence périscolaire qui reste une compétence communale, il est proposé de définir de nouvelles modalités de solidarité financière entre toutes les communes bénéficiaires de ces services via une convention cadre de partenariat selon les conditions définies ci-dessous :

#### **I- MODALITES ORGANISATIONNELLES :**

##### **1- Engagements de la communauté de communes :**

La Communauté de Communes est chargée d'organiser le service d'accueil de loisirs périscolaire et assume à cet effet un certain nombre de dépenses et/ou de recettes qui peuvent couvrir, selon les situations propres à chaque structure :

- a. Le personnel d'encadrement et d'animation, soit par recrutement direct, soit par subvention à la structure associative qui exploite le service (exemple Espace Anim' à Saint-Romans)
- b. Les charges de fonctionnement du bâtiment lorsque les accueils sont organisés dans les locaux de la communauté de communes
- c. L'achat de matériel pédagogique ainsi que le coût des activités ou sorties éventuelles
- d. Les frais de repas
- e. L'encaissement des recettes liées à l'activité du service : participation des familles ; subventions de la Caisse d'Allocations Familiales...

## **2- Engagements de la commune d'accueil :**

La commune d'accueil met à la disposition de la structure chargée de l'organisation du service d'accueil de loisirs périscolaire (communauté de communes ou association) les moyens matériels nécessaires au bon fonctionnement du service et qui peuvent couvrir selon les situations propres à chaque structure :

- a. Le personnel d'entretien et/ou de restauration et/ou d'encadrement
- b. Les locaux et charges d'entretien desdits locaux mis à disposition spécifiquement pour le service d'accueil périscolaire des mercredis

## **II- MODALITES FINANCIERES**

Dans ce cadre, Saint-Marcellin Vercors Isère communauté et les communes qui accueillent un service d'accueil périscolaire les mercredis conviennent des dispositions financières suivantes :

### **1- Remboursement des dépenses assumées par la commune d'accueil :**

La communauté de communes s'engage à rembourser la commune d'accueil des sommes réellement engagées par la commune pour l'organisation du service et dont le détail sera fixé dans une convention spécifique pour tenir compte des dispositions propres à chaque commune.

### **2- Contribution des communes bénéficiaires du service :**

La communauté de communes s'engage à tenir un décompte précis de l'ensemble des dépenses et recettes liées à l'exploitation du service sur l'année N en distinguant ce qui est à la charge de la commune et ce qui est à la charge de la communauté de communes.

Ce décompte annuel permet d'établir un coût restant à charge qui est ensuite réparti entre toutes les communes bénéficiaires du service au prorata du nombre d'heures/enfant de la commune accueillie. Saint-Marcellin Vercors Isère communauté se charge d'adresser à chaque commune concernée en année N+1 la somme due au titre de la fréquentation constatée en année N.

### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les modalités du partenariat entre la communauté de communes et les communes membres de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté pour l'accueil de loisirs périscolaire ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les conventions et formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

## **DCC2021\_07\_52 : Cession Lot3 ZAE La Maladière à Saint Sauveur**

*Rapporteur : André ROUX*

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de communes aménage, ZAE La Maladière à Saint-Sauveur, un lotissement à vocation économique dont l'assiette foncière a été acquise à sa demande par l'EPFL du Dauphiné dans le cadre de la convention de portage 2020-15, opération « ZI La Maladière ».

L'entreprise LALANDE Isolation, qui compte 5 salariés, partage aujourd'hui son activité entre son siège à Saint-Romans et un local de stockage ZAE La Maladière. Pour des raisons de commodité et pour faire face à son développement, l'entreprise souhaite regrouper ses activités dans un nouveau bâtiment.

C'est dans ce cadre qu'elle s'est rapprochée de la Communauté de communes en vue d'acquérir dans le lotissement économique qu'elle aménage à Saint-Sauveur la parcelle section B N°2766 d'une surface de 1230 m<sup>2</sup>, au prix de 57€ HT/m<sup>2</sup>.

Il est précisé que cette valeur de cession n'appelle pas d'observations de la part de la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Cette cession s'opérera au profit de la SCI CGL Immobilier. Elle s'accompagnera comme habituellement de clauses « anti-spéculatives » : engagement de construire, faculté de réméré, conditions particulières de revente dans les 5 ans.

Préalablement à la signature de l'acte authentique, l'EPFL du Dauphiné devra avoir rétrocédé ladite parcelle à la Communauté de communes selon la décision du Bureau exécutif du 16 juin 2021, compétent en la matière. Cette rétrocession interviendra au prix de 36,80€ HT/m<sup>2</sup>.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE DE CEDER** la parcelle B 2766 à Saint-Sauveur à la SCI SGL Immobilier aux conditions susmentionnées ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette cession foncière.

**DCC2021\_07\_53 : Modification du tableau des effectifs**

*Rapporteur : Sylvain BELLE*

**Vu** les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 25 mars 2021,

**Considérant** la nécessité de modifier plusieurs emplois afin d'adapter les effectifs aux besoins des services,

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Les modifications suivantes du tableau des effectifs sont proposées :

Caractéristiques des emplois	Poste à supprimer	Poste à créer	Date de modification
Nombre de postes	2	2	01/09/2021
Grade	Adjoint technique	Adjoint technique	
Quotité de temps	30h00	35h00	
Nombre de postes	1	1	01/08/2021
Grade	Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	
Quotité de temps	28h00	35h00	
Nombre de postes	1	1	01/08/2021
Grade	Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	
Quotité de temps	35h00	28h00	
Nombre de postes	1	1	01/08/2021

Grade	Technicien	Technicien	
Quotité de temps	29h45	28h00	

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte** les modifications des emplois telles que proposées ci-dessus,
- **VALIDE les créations de postes,**
- **DIT que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget principal, chapitre 012.

**DCC2021\_07\_54 : Délibération instituant le recours au contrat d'apprentissage pour travailleurs handicapés**

*Rapporteur : Sylvain BELLE*

**Vu** la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

**Vu** le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes en situation de travailleurs handicapés d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes en situation de handicap que pour la Communauté de communes, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

**Considérant** qu'il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

L'apprentissage dans les collectivités, ce sont 14 000 jeunes qui apprennent chaque année un métier de la fonction publique territoriale. L'apprentissage constitue donc un axe fort de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Afin de favoriser l'emploi et l'insertion des jeunes du territoire, il est proposé de recruter à compter de la rentrée de septembre 2021 un(e) jeune en CAP maintenance des bâtiments. Cet(te) apprenti(e) sera affecté(e) au service de la gestion et de la maintenance des bâtiments intercommunaux.

Les collectivités territoriales bénéficient actuellement d'une aide exceptionnelle de l'Etat de 3000 € pour chaque contrat d'apprentissage conclu avant le 31 décembre 2021.

Le CNFPT accompagne désormais les collectivités en prenant en charge une partie du financement de la formation dans le secteur public local. Il finance le coût de la formation des apprentis à hauteur de 50% d'un montant plafonné à 5250 €.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de conclure un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
1	CAP « Maintenance des bâtiments »	2 ans

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions avec les centres de formation d'apprentis.

### **DCC2021\_07\_55 : Création d'un poste de chargé(e) de développement numérique**

*Rapporteur : Sylvain BELLE*

La Communauté de communes a identifié un véritable besoin en matière d'action numérique à l'échelle de son territoire et en lien avec ses communes membres. Il est proposé au Conseil communautaire de créer un poste de chargé(e) de développement numérique à temps complet.

En lien avec les 47 communes du territoire, le/la chargé(e) de développement de numérique aura pour missions de concevoir et mettre en œuvre les projets numériques de la Communauté de communes.

Pour cela, il/elle pilotera le développement et participera à l'animation des outils de développement numérique de la collectivité :

- ❖ Coordonner, piloter et accompagner les projets numériques avec les communes,
- ❖ Piloter le projet de refonte de la plateforme Web avec les communes. Depuis le renouvellement des conseils municipaux, depuis les élections, 40 communes sont hébergées sur la plateforme actuelle, ce qui représente 194 personnes contributeurs de la plateforme Web sur le territoire,
- ❖ Développer les accès par l'interface « mobile » du site,
- ❖ Développer une culture numérique à l'échelle du territoire,
- ❖ Mettre des outils et une interface numérique avec les acteurs du monde économique,
- ❖ Assurer les missions de protection des données (RGPD),
- ❖ Mettre en œuvre les obligations légales et réglementaires sur la communication des données en open data.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **VALIDE** la création d'un poste de chargé de développement numérique,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, chapitre 012.

### **DCC2021\_07\_56 : Création d'un pool de remplacement petite enfance**

*Rapporteur : Sylvain BELLE*

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 20 février 2020,

**Considérant** la nécessité de créer 2 emplois d'auxiliaire de puériculteur et 2 postes d'assistant petite enfance afin de constituer un pool de remplacement dans le service petite enfance pourra pallier les absences des agents permanents (arrêt de travail, formation, ...),

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le service petite enfance de la Communauté de communes représente plus de 60 agents soit 20% des effectifs intercommunaux répartis sur 4 structures.

Le remplacement du personnel, dans les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE), est un enjeu stratégique car il conditionne la capacité d'accueil, ces structures étant soumises à des quotas d'encadrement par du personnel qualifié imposé par la CAF.

Jusqu'à récemment, le recrutement de contrats aidés permettait de constituer un vivier de personnel disponible pour remplacer des agents absents sur des courtes durées ou pour remplacer des agents permanents en formation.

De plus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la prime de précarité a été introduite dans la fonction publique pour compenser la situation précaire de certains agents contractuels pour les CDD d'1 an ou moins et sera de 10% du salaire brut perçu par l'agent au cours de son contrat.

De ce fait, et afin d'optimiser le fonctionnement de ces structures, il est proposé au Conseil communautaire d'expérimenter la création d'un pool de remplacement composé de 4 agents :

- ❖ 2 emplois d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions d'auxiliaire de puériculture. Les candidats devront justifier d'un diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture.
- ❖ 2 emplois d'agent social à temps non complet à raison de 28heures hebdomadaires pour assurer les missions d'assistant d'accueil petite enfance. Les candidats devront justifier du CAP petite enfance.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de la création de postes tels que proposés ci-dessous pour le pool de remplacement petite enfance :
  - ❖ 2 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe à 28h00 hebdomadaires, les candidats devront justifier du diplôme d'état d'auxiliaire puéricultrice.
  - ❖ 2 postes d'agent social à 28h00 hebdomadaires pour assurer les missions d'assistant d'accueil petite enfance. Les candidats devront justifier du CAP petite enfance.
- **ADOpte** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget principal, chapitre 012.

**DCC2021\_07\_57 : Décision modificative n°1 du budget annexe "ZAC des Echavagnes"**

*Rapporteur : Sylvain BELLE*

Au regard de dépenses exceptionnelles non prévues lors du vote du budget le 31 mars, il convient d'ajuster la section de fonctionnement du budget annexe « ZAC des Echavagnes » 2021 afin de maintenir l'équilibre budgétaire par section.

Aussi, il est proposé la décision modificative n°1 suivante :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

CHAPITRE	ARTICLE	Intitulé	DEPENSES		RECETTES	
			Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
67	678	Charges exceptionnelles -Divers	3 500,00 €			
77	7788	Produits exceptionnels - Divers				3 500,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>3 500,00 €</b>			<b>3 500,00 €</b>

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 ci-dessus du budget annexe ZAC des Echavagnes 2021.

**DCC2021\_07\_58 : Lancement d'une opération d'aménagement visant la requalification de deux ensembles immobiliers dégradés du centre ancien de Saint Marcellin dans le cadre d'actions de RHI et THIRORI**

*Rapporteur : Gilbert CHAMPON*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dite loi MOLLE,  
**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,  
**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN,  
**Vu** la convention d'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) signée le 12 février 2020,  
**Vu** le volet habitat du projet de territoire valant Programme Local de l'Habitat de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté approuvé le 20 février 2020  
**Vu** la convention d'Opération de Revitalisation du Centre Bourg et de Développement du Territoire (ORCB-DT) valant OPAH-RU) sur le centre ancien des Communes de Saint Marcellin et Saint Sauveur signée le 8 juillet 2020,

Monsieur le Président rappelle aux membres du bureau exécutif que la ville de Saint Marcellin et la Communauté de Communes sont lauréates du programme national de revitalisation « Centre-Bourg ». Dans ce cadre, en parallèle du lancement de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) des centres anciens de Saint Marcellin et Saint Sauveur visant à obtenir la réhabilitation, par des outils incitatifs et des aides financières, d'un certain nombre d'immeubles et de logements du parc privé, il a été décidé de coupler ce dispositif avec une intervention publique coercitive ciblée sur deux ensembles immobiliers dégradés situés au 28-30-34 et 38 boulevard Gambetta et 42-44 Grande Rue à Saint Marcellin.

L'îlot Gambetta est composé d'une série d'immeubles contigus le long du boulevard Gambetta sur les anciens remparts médiévaux et devant la place Jean Sorrel. Concernant l'immeuble n°34, celui-ci présente un état de dégradation et de pourrissement généralisé. Il est frappé par un arrêté de péril imminent avec interdiction d'habiter en date du 25 février 2019 et sous arrêté d'insalubrité irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter depuis le 28 mars 2019.

L'îlot Grande Rue est composé de deux immeubles inhabités composés de locaux commerciaux vacants en rez-de-chaussée. Cet ensemble qui relève d'un intérêt patrimonial certain est situé sur l'artère commerciale principale du centre ancien de Saint Marcellin. Ces deux immeubles sont frappés d'un arrêté de péril imminent. Plus particulièrement, l'intérieur de l'immeuble n°44 est très dégradé, notamment la toiture et les planchers des étages supérieurs qui menacent ruine.

Des diagnostics et études sommaires ont été menés par le bureau d'études Urbanisme Aménagement sur ces deux îlots au cours de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU.

Ces études nous amènent à mettre en œuvre un dispositif de Résorption de l'Habitat Insalubre et de Traitement de l'Habitat Insalubre ou dangereux et des Opérations de Restauration Immobilière dit RHI-THIRORI sur les deux îlots.

Si ces deux opérations sont déclarées éligibles par la Commission Nationale de Lutte contre l'Habitat Indigne, cela permettrait de disposer d'un soutien financier important de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Dans l'optique d'éradiquer l'insalubrité et les problématiques liées aux immeubles dangereux affectant ces îlots, d'améliorer les conditions de vie des habitants et d'attirer dans le centre ancien de nouvelles populations, il est envisagé une importante requalification urbaine par la mise en place des interventions suivantes :

- Ilot Gambetta : seul l'immeuble n°34 boulevard Gambetta pourra être traité via le dispositif RHI-THIRORI, plus précisément le dispositif RHI. Le traitement de cet immeuble s'inscrit dans le projet global de requalification de l'îlot Gambetta. La Ville de Saint-Marcellin continue dans sa démarche de maîtrise foncière de l'ensemble de l'îlot (soit du n°26 au n°44) afin de réaliser un projet d'ensemble de démolition et reconstruction de logements neufs en étroite collaboration avec l'Architecte Bâtiment de France.
- Ilot Grande Rue : dans un premier temps, compte tenu de son état de dégradation très avancé, l'immeuble n°44 Grande Rue sera traité via le dispositif RHI-THIRORI, plus précisément le dispositif RHI. Ensuite, concernant l'immeuble du n°42, son traitement pourra intervenir dans le cadre d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) multi-sites, les autres immeubles étant en cours d'identification.

En définitive et compte tenu du contexte, le traitement de ces îlots pourra s'inscrire pleinement dans le cadre du dispositif RHI-THIRORI. A ce titre, des financements de l'ANAH seront sollicités en phase pré-opérationnelle (étude de calibrage) et en phase opérationnelle (sur le déficit d'opération comprenant les acquisitions, les travaux



et les recettes liées à la revente du bâti). A noter que le taux de participation de l'ANAH pourra varier entre 40 et 70% en fonction de la nature des immeubles et du traitement de ces derniers.

En accord avec la ville de Saint Marcellin, il est convenu que Saint Marcellin Vercors Isère Communauté dépose le dossier de demande d'éligibilité au dispositif RHI-THIRORI auprès de l'ANAH. Quant au pilotage de l'étude de calibrage et de l'ensemble de la phase opérationnelle ainsi que des demandes de subventions afférentes, celui-ci sera délégué à la ville de Saint Marcellin qui sera par conséquent maître d'ouvrage de ces opérations. Cela se justifie notamment par l'engagement de la ville depuis de nombreuses années dans une politique d'acquisitions foncières sur ces secteurs dégradés et son souhait de poursuivre cette stratégie d'intervention.

Un dossier de demande d'éligibilité au dispositif RHI-THIRORI et de demande de financement de l'étude de calibrage pour chaque îlot sera soumis à la Commission Nationale de Lutte contre l'Habitat Indigne (CNLHI) qui se réunira le 28 septembre 2021. En cas de réponse favorable, les études de calibrage et les dossiers de demande de financement sur la phase opérationnelle pourront être déposés par la suite.

L'opérateur Urbanis Aménagement aura la charge, en lien avec la ville et l'intercommunalité, de monter administrativement les dossiers de demandes liées à ces dispositifs à chaque étape, à savoir :

- La demande de vérification d'éligibilité ;
- La demande de financement pour la réalisation de l'étude de calibrage ;
- La demande de financement liée au déficit de l'opération (volet acquisition, démolition, réhabilitation) ;
- Les demandes d'acompte et/ou de solde.

L'étude de calibrage a pour objectif de calibrer et préparer l'opération future, s'assurer définitivement de la pertinence du projet, de sa conformité aux règles administratives et juridiques, ainsi que de son équilibre financier. Elle devra notamment approfondir l'analyse technique du bâti pour préciser la faisabilité technique et financière des opérations envisagées ; la définition du futur projet avec une attention particulière à prêter à l'aspect patrimonial en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France et ses services ; les produits de sortie avec l'opérateur à identifier ; les besoins au niveau juridique en phase opérationnelle. A l'issue de cette phase, nous aurons une vision claire et globale de tous les aspects pour la réalisation de l'opération, c'est-à-dire :

- Le périmètre d'intervention et le mode d'intervention (les immeubles à traiter définitivement, conserver ou démolir ;
- Les travaux à réaliser ;
- Le futur projet et programme envisagé (le projet architectural, le nombre et la typologie des logements, le produit de sortie – accession, logement conventionné ou autre) ;
- Les difficultés que la maîtrise d'ouvrage peut rencontrer en phase opérationnelle (technique, juridique...)
- L'estimation globale de l'opération avec les détails sur chaque volet (acquisition, travaux et autres frais liés à l'opération) ;
- Les partenaires financiers identifiés.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée délibérante du conseil Communautaire d'approuver le lancement de l'opération d'aménagement et de requalification des deux ensembles immobiliers dégradés du centre ancien de Saint Marcellin et d'en déléguer la maîtrise d'ouvrage à la ville de Saint Marcellin

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le lancement de l'opération d'aménagement et de requalification des deux îlots dégradés du centre ancien de Saint Marcellin dont le périmètre est défini sur le plan annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** la délégation de la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la ville de Saint Marcellin ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DCC2021\_07\_59 : Désignation des membres des CAO pour les groupements de commandes de mutualisation des outils de traitement sur le site d' ATHANOR**

*Rapporteur : Geneviève MOREAU-GLENAT*

Par délibération en date du 20 septembre 2018, le Conseil communautaire a approuvé la création d'un groupement de commande destiné à mutualiser le centre de tri appartenant à Grenoble Alpes Métropole, à l'échelle du sud Isère. Pour rappel, le groupement est composé des intercommunalités suivantes : Grenoble Alpes Métropole, la communauté d'agglomération du Voironnais, les communautés de communes du Grésivaudan, de la Matheysine, de l'Oisans, du Trièves, et Saint Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC).

Une commission d'appel d'offre (CAO) ad hoc, propre à cette convention de groupement a été créée et les représentants de SMVIC ont désignés par délibération du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020 :

- membre titulaire : Madame MOREAU GLENAT Geneviève
- membre suppléant : Monsieur BUISSON Albert

Une autre convention de groupement de commandes a été également signée pour la mutualisation de l'usine d'incinération et de valorisation énergétique (IUVE) entre les collectivités suivantes : Grenoble Alpes Métropole, la communauté d'agglomération du Voironnais, les communautés de communes du Grésivaudan, de la Matheysine, de l'Oisans et du Trièves.

Initialement non-membre de cette 2<sup>ème</sup> convention, Saint Marcellin Vercors Isère Communauté a validé son intégration à la convention concernant l'usine d'incinération et de valorisation énergétique, par la signature de l'avenant n°2 de cette convention (délibération du bureau délibératif du 16 juin 2021).

Il convient alors de créer une CAO spécifique pour l'ensemble des marchés concernant l'opération de reconstruction de l'UIVE.

Par ailleurs, des modifications sont intervenues par avenant aux conventions de groupement de commandes. L'avenant n°1 aux deux conventions prévoit en substance la création de nouvelles commissions d'appel d'offres, pour des marchés accessoires à l'objet principal de la convention, dont les consultations ne concernent qu'une partie des membres du groupement. Ainsi seuls les EPCI participant à la consultation, prendront part à la CAO du marché concerné à l'exception de Grenoble Alpes métropole en sa qualité de coordonnateur du groupement dont le représentant préside les CAO.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 65 voix POUR et 2 ABSTENTIONS :**

- **DESIGNE** les représentants aux commissions d'appel d'offres pour les groupements de commandes de mutualisation des outils de traitement sur le site d'Athanor comme suit :
  - 1) Au titre de la convention de groupement du centre de tri pour la CAO exploitation et reconstruction du centre de tri :
    - ❖ membre titulaire : Madame MOREAU GLENAT Geneviève
    - ❖ membre suppléant : Monsieur BUISSON Albert
  - 2) Au titre de la convention de groupement de l'unité d'incinération et valorisation énergétique pour la CAO destinée à l'ensemble des marchés concourant à l'opération globale de reconstruction de l'UIVE
    - ❖ membre titulaire : Madame MOREAU GLENAT Geneviève
    - ❖ membre suppléant : Monsieur BUISSON Albert

**DCC2021\_07\_60 : Lieu du prochain conseil communautaire du 30 septembre**

**Vu** l'article L.5211-11 du CGCT disposant que l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres,  
**Vu** l'article L. 2121-18 du CGCT disposant, par renvoi des principes applicables aux conseils municipaux, que les séances du conseil communautaire sont publiques,

**Considérant** que le siège social de l'EPCI, ne disposant pas de salle adéquate, ne permet pas de réunir les membres du conseil communautaire ainsi que les membres du public,

**Considérant** que la salle des fêtes de la commune d'Auberives en Royans- commune membre de la Communauté de communes - constitue un lieu approprié dans la mesure où celui-ci ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :**

- **DÉCIDE** que la séance du Conseil communautaire de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté du 30 septembre 2021 à 19h00 se tiendra en **salle des fêtes de la commune d'Auberives en Royans**.
- Une information adéquate sera effectuée auprès des communes et des habitants via les outils de communication de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté et la presse locale.

### **III) Information des délibérations prises dans le cadre des délégations au Bureau Exécutif**

- ❖ **DBE2021\_05\_29** - Travaux à la Halle de la Médiathèque communautaire de Pont en Royans
- ❖ **DBE2021\_05\_30** - Etudes pour la création d'une nouvelle médiathèque communautaire à Vinay
- ❖ **DBE2021\_05\_31** - Création d'une nouvelle instance concernant les interventions musicales à l'école
- ❖ **DBE2021\_05\_32** - Modification de la composition des membres de l'EPIC Musée de l'Eau
- ❖ **DBE2021\_05\_33** - Nouveau règlement portant sur l'attribution d'aide à l'achat de Vélos à Assistance Electrique (VAE) et de vélos classiques neufs ou d'occasion
- ❖ **DBE2021\_05\_34** - Avenant à la convention Fonds Région Unie
- ❖ **DBE2021\_05\_35** - Dégrèvement de la facturation de la collecte des Ordures Ménagères aux professionnels lors des périodes de confinement
- ❖ **DBE2021\_06\_36** - La contractualisation d'un prêt pour le budget rattaché ordures ménagères
- ❖ **DBE2021\_06\_37** - Signature d'un avenant sur le marché de la déchèterie de St Quentin
- ❖ **DBE2021\_06\_38** - Avenant n°2 à la convention constitutive d'un groupement de commande « Modernisation et gestion partenariales de l'usine d'incinération sur le site d'Athanor et et autres prestations mutualisées associées ».
- ❖ **DBE2021\_06\_39** - Avenant n°5 GIP Maison de l'Emploi
- ❖ **DBE2021\_06\_40** - Acquisition d'un tènement foncier – propriété M. Gilbert COPE à Vinay.
- ❖ **DBE2021\_06\_41** - Acquisition d'un tènement foncier - indivision EFFANTIN à Saint Marcellin
- ❖ **DBE2021\_06\_42** - Acquisition d'un tènement foncier - propriété M. Robert Ruzand à Vinay
- ❖ **DBE2021\_06\_43** - Acquisition Lot3 - ZAE La Maladière - St Sauveur
- ❖ **DBE2021\_06\_44** - Appel à Manifestation d'Intérêt pour la mise à disposition du restaurant de l'ancien couvent des Carmes – Choix du candidat et signature du bail commercial
- ❖ **DBE2021\_06\_45** - Recrutement Directeur EPIC Musée de l'Eau
- ❖ **DBE2021\_06\_46** - Taxe de séjour
- ❖ **DBE2021\_06\_47** - La validation du programme architectural du réaménagement de la boutique du Grand Séchoir
- ❖ **DBE2021\_06\_48** - Tarifs animations estivales 2021 au Gd Séchoir
- ❖ **DBE2021\_06\_49** - La tarification 2021-2022 de l'Ecole de musique intercommunale ;
- ❖ **DBE2021\_06\_50** - Acquisition passerelle d'Auberives en Royans
- ❖ **DBE2021\_06\_51** - Acquisition du délaissé du belvédère d'Arbois
- ❖ **DBE2021\_06\_52** - Acquisition des parcelles départementales "Bournillon"
- ❖ **DBE2021\_06\_53** - Tarification Olympide
- ❖ **DBE2021\_06\_54** - Approbation de la convention financière 2021-2023 pour la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) et du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE)
- ❖ **DBE2021\_06\_55** - Garantie d'emprunt de l'opération de rachat par la Société d'Habitation des alpes - Pluralis de 6 groupes immobiliers à Saint Vérand et Vinay actuellement propriété d'ACTIS
- ❖ **DBE2021\_06\_56** - Garantie d'emprunt de l'opération de rachat par la Société d'Habitation des alpes - Pluralis de 6 groupes immobiliers à Saint Marcellin actuellement propriété d'ACTIS

- ❖ **DBE2021\_06\_57** - Cession de parcelle à la ville de Saint Marcellin du parking public du Collège le Savouret et du Lycée La Saulaie sis Avenue de la Saulaie
- ❖ **DBE2021\_06\_58** - Convention de partenariat CC du Royans Vercors / Saint Marcellin Vercors Isère communauté pour le renouvellement convention de partenariat pour une participation financière réciproque aux frais de fonctionnement des multi-accueils
- ❖ **DBE2021\_06\_59** - Demande de subventions au Conseil Départemental 38 – Mise en conformité d'Installations d'Assainissement Non Collectif classées à Risques
- ❖ **DBE2021\_06\_60** - Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la SMVIC pour la réalisation des travaux sur le réseau d'eau pluviale dans le cadre de l'opération de réhabilitation urbaine de la rue Jean Baillet à Saint-Marcelin
- ❖ **DBE2021\_06\_61** - Maison Pluridisciplinaire de Santé Pont en Royans – approbation de la phase APD et du plan de financement
- ❖ **DBE2021\_06\_62** - Rénovation de la ventilation de la Médiathèque La Halle à Pont en Royans – Approbation de l'avant-Projet Définitif

#### **IV) Information au Conseil sur les décisions prises par le Président et les Vice-Présidents dans le cadre de leurs délégations**

- ❖ **DP\_DAIT\_21055** - Demande DSIL rénovation thermique Musée de l'Eau-Isolation du toit terrasse
- ❖ **DVP\_DAC\_21076** - Approbation de la convention de dépôt vente entre la régie du Grand Séchoir et la Librairie le Marque Page - RETIREE
- ❖ **DVP\_DAC\_21077** - Approbation du contrat de cession de cession du droit d'exploitation d'un spectacle "Ma main dans ta feuille"
- ❖ **DVP\_DAC\_21078** - Approbation du contrat de cession de cession du droit d'exploitation d'un spectacle "Chante nuit tour"
- ❖ **DVP\_DAC\_21079** - Approbation de la convention entre l'Association Bonding Elastic / Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté / Ville de Rencurel
- ❖ **DVP\_DAC\_21080** - Approbation de la convention entre Karen AKOKA et SMVIC
- ❖ **DVP\_DAC\_21081** - Approbation de la convention de dépôt vente entre la régie du Grand Séchoir et la Librairie le marque page
- ❖ **DVP\_DAC\_21082** - Approbation de la convention de prêt BTH entre Guy Evers et SMVIC
- ❖ **DVP\_DAC\_21083** - Approbation de la convention entre la ville de Beauvoir en Royans et SMVIC - projet la FPU
- ❖ **DVP\_DAC\_21084** - Approbation de la convention entre l'association Fest'Hil'Airs et SMVIC - projet la FPU
- ❖ **DVP\_DAC\_21085** - Approbation de la convention entre la ville de Rovon et SMVIC - projet la FPU
- ❖ **DVP\_CDE\_21086** - avenant n°1 à la convention de gestion de la STEP de Tullins et le rejet des eaux usées de la CCBE et de la SMVIC via le réseau de collecte de la CAPV

#### **V) Questions diverses**

<b>Heure de fin de séance : 20h45</b>
---------------------------------------